

Union patronale suisse
M. Martin Kaiser
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 9 mars 2020

Réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Les rentes de la prévoyance professionnelle sont mises sous pression par l'augmentation de l'espérance de vie d'une part, et par l'insuffisance du rendement des placements d'autre part. Depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 2005, deux projets d'adaptation des paramètres ont été rejetés, en 2010 d'abord pour un projet tendant à l'abaissement du taux minimal de conversion légal, puis en 2017 pour Prévoyance 2020. Compte tenu de l'importance d'agir pour adapter les ressources et les prestations du deuxième pilier à la réalité actuelle, l'Union patronale suisse, l'Union syndicale suisse et Travail.Suisse ont proposé un projet de compromis, qui vise à maintenir dans l'ensemble le niveau des prestations dans la prévoyance professionnelle obligatoire, tout en abaissant le taux de conversion minimal, ce qui paraît impératif à l'heure actuelle. Le projet soumis à la présente consultation reprend le compromis des partenaires sociaux.

Grandes lignes du projet

Abaissement du taux de conversion de 6,8% à 6% à l'entrée en vigueur de la révision, assorti d'une série de mesures de compensation :

- Pour la génération transitoire : un supplément de rente versé à vie est prévu, pour compenser la baisse du taux de conversion. Ce supplément sera de 200 fr. pour les assurés qui atteindront l'âge légal de la retraite dans les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme, de 150 fr. pour ceux qui atteindront cet âge dans les cinq années suivantes et de 100 fr. pour ceux qui l'atteindront pendant la troisième tranche de cinq ans. Pour la suite, le Conseil fédéral examinera chaque année le montant du supplément pour les nouveaux bénéficiaires de rente. Ce supplément sera versé à tous les rentiers LPP, indépendamment du montant de leur rente et de leur situation économique, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. Ainsi, une certaine durée de cotisation à l'AVS est requise, de même que la perception des prestations du deuxième pilier sous forme de rente pour 50% au moins. Cela signifie que l'assuré qui aurait retiré plus de 50% de son avoir en capital n'a pas droit à ce supplément.
- Ce supplément sera financé par une cotisation de 0,5% prélevée sur les revenus soumis à l'AVS des personnes assujetties à la LPP, jusqu'à un plafond de 853'200 fr., financé par les employeurs et les salariés.

- La déduction de coordination sera réduite de moitié, et passera de 24'885 fr. à 12'443 fr.
- Les taux des bonifications de vieillesse seront ajustés et simplifiés, laissant subsister deux taux, soit 9% pour la tranche d'âge jusqu'à 44 ans et 14% dès 45 ans.

Position de la CVCI sur le projet

Il convient tout d'abord de souligner que le présent projet est l'aboutissement d'un compromis entre différents partenaires sociaux, et qu'il représente une solution acceptable pour les acteurs de la négociation.

Pour cette raison, la CVCI soutient le projet de révision de la LPP soumis à consultation, dans la mesure où l'abaissement du taux de conversion prend en considération la démographie ainsi que les rendements du marché. D'autre part, ce projet pourrait entrer en vigueur dans un délai raisonnable, puisqu'il ne touche pas à la structure fondamentale de la LPP en tant que telle.

Toutefois, force est de constater que le supplément de rente est de nature à soulever des réserves, sur deux points notamment.

- Le prélèvement d'un pourcentage sur les salaires des employés soumis à la LPP, financé par les employeurs et les salariés, est clairement un financement par redistribution, totalement étranger au système de capitalisation, qui constitue la base même de la constitution du capital du deuxième pilier. L'introduction d'un financement par répartition dans le deuxième pilier contrevient, de notre point de vue, au système constitutionnel des trois piliers.
- Le supplément de rente serait versé à tout rentier LPP qui remplit les conditions, indépendamment du montant de ses revenus et de sa fortune. Or le principe de l'arrosage est notoirement coûteux; si une compensation pour les assurés de la génération transitoire qui se retrouveraient au-dessous d'un certain seuil peut se concevoir, le versement, sans distinction, de 200 fr. par mois à tous les rentiers LPP, du plus modeste au milliardaire, est discutable.

En conclusion et au-delà des remarques qui précèdent, la CVCI, consciente de l'importance d'assurer l'avenir du deuxième pilier et de la valeur d'un projet commun proposé par des partenaires de différents bords, apporte son soutien au projet.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Antoine Müller
Responsable des dossiers politiques



Barbara Venditti
Juriste